

Handicap

Sommaire

Généralités

Descriptif

Loi fédérale sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHAND)

Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées

Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)

Procédure

Loi fédérale LHand

Moyens d'action

Principe de proportionnalité

Mesures d'adaptation

Loi fédérale LIPPI

Recours

Généralités

Cette fiche est consacrée aux mesures prises pour prévenir, réduire ou éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. Du point de vue du droit, elle décrit le but et les effets de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand). La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, qui est entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014, sera également évoquée. Cet instrument n'est toutefois pas considéré par le Conseil fédéral comme étant directement applicable.

Pour de plus amples informations touchant les **rentes d'invalidité**, consultez les fiches suivantes:

- Assurance accidents et maladies professionnelles (LAA)
- Assurance invalidité (LAI)
- Assurance maladie (LAMal)
- Assurance militaire (LAM)
- Prestations complémentaires AVS/AI fédérales (PC)
- Prévoyance professionnelle (LPP)
- Prévoyance individuelle liée (3ème pilier)
- Taxe d'exemption de l'obligation de servir

Pour de plus amples informations touchant les **services à domicile**, consultez les fiches suivantes:

- Aide familiale
- Aide ménagère au foyer
- Appareils de sécurité
- Exonération des redevances des réceptions radio/TV
- Moyens auxiliaires (par. ex. fauteuils roulants et appareils auditifs)
- Repas à domicile
- Soins à domicile

Descriptif

Loi fédérale sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHAND)

La loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (ci-après LHand) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004. Elle oblige en premier lieu la Confédération, les cantons et les communes à offrir des prestations accessibles aux personnes handicapées. A terme, elles devront pouvoir bénéficier d'un réseau de transport intégralement adapté à leurs besoins: les entreprises de transports publics ont dix ans pour adapter leur système de billetterie et de communication et vingt ans pour adapter leurs constructions, installations et véhicules afin de permettre leur utilisation sans obstacles par toutes et tous.

Lors de toute **construction ou rénovation d'un bâtiment ou d'installation destinés au public**, l'accès doit en principe être adapté aux besoins des personnes handicapées. A défaut de respecter cette obligation, les propriétaires peuvent être assignés en justice. Les handicapés, mais aussi les organisations de défense de leurs droits ont la qualité pour agir et exiger la prise de mesures adéquates.

L'accès aux prestations est également thématiqué par la loi : les entreprises concessionnaires et les collectivités publiques peuvent être obligées d'éliminer l'inégalité ou de s'en abstenir.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le domaine de la **formation et de la formation continue** est explicitement contenu dans le champ d'application de la loi. La Loi fédérale sur la formation continue, entrée en vigueur à la même date, prévoit que la Confédération et les cantons s'efforcent, dans les offres de formation continue qu'ils réglementent ou qu'ils soutiennent, de tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées. Le message du Conseil fédéral relative à cette loi-cadre indique que cela signifie que les prestataires de formation peuvent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées, par exemple en leur permettant l'utilisation de moyens auxiliaires. Par ailleurs, conformément à l'article 16 de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité, les frais supplémentaires occasionnés aux personnes handicapées du fait des moyens auxiliaires dont ils ont besoin peuvent, à certaines conditions, être pris en charge par l'Al. Notons que la loi sur la formation continue s'applique à la formation continue soutenue par l'Etat.

Toutefois, le droit d'exiger des adaptations au nom du droit d'accès aux bâtiments publics ou aux prestations de service est limité par le **principe de la proportionnalité**: le coût des aménagements ne doit pas excéder 20% des frais de rénovation ou 5% de la valeur d'assurance du bâtiment.

Les **prestataires privés** (par exemple un propriétaire de cinéma ou de restaurant) doivent, quant à eux, ne pas traiter une personne handicapée de façon discriminatoire du fait de son handicap. La notion de discrimination est étroite : selon l'ordonnance sur l'égalité pour les handicapés (OHand), il s'agit de toute différence de traitement particulièrement marquée et gravement inégalitaire qui a pour intention ou pour conséquence de déprécier une personne handicapée ou de la marginaliser (art. 2 let.d OHand). Une personne handicapée peut donc se défendre contre la ségrégation et la malveillance, mais pratiquement pas contre une impossibilité d'accès due à un motif objectif. De plus, dans le cas d'une discrimination constatée par un tribunal, la victime pourra uniquement prétendre au versement d'une indemnité d'une hauteur de 5'000 francs maximum (art. 8 al.3 et 11 al.2 LHand). La loi ne prévoit pas, dans le cas de prestataires privés, un droit à l'élimination des inégalités.

Un Bureau de l'égalité pour les personnes handicapées est créé au sein du Département fédéral de l'intérieur. Il lui appartient de promouvoir l'information sur les besoins spécifiques des handicapés, de coordonner les activités et d'analyser l'efficacité des mesures prises.

But de la loi

La loi vise à prévenir, réduire ou éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. L'al. 2 de l'art. 1 LHand stipule que la loi «crée des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'établissement de contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation et dans l'exercice d'une activité professionnelle».

De plus, tâche est donnée à la Confédération et aux cantons de prendre «les mesures que requièrent la prévention, la réduction ou l'élimination des inégalités; ils tiennent compte des besoins spécifiques des femmes handicapées» (art. 5 LHand).

Définitions

La loi définit la personne handicapée comme étant toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation ou une formation continue, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités (art. 2 LHand).

Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut.

L'art. 2 LHand énumère comme suit les situations d'inégalités:

- Il y a inégalité dans l'accès à une construction, à une installation, à un logement ou à un équipement ou véhicule des transports publics lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées pour des raisons d'architecture ou de conception du véhicule.
- Il y a inégalité dans l'accès à une prestation lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées.
- Il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue notamment lorsque:
 - a. l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur sont pas accordées;
 - b. la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

Champ d'application

La loi s'applique aux constructions, aux installations, aux équipements, aux systèmes de communication et d'émission de billets accessibles au public et construits ou rénovés après le 1er janvier 2004. L'ensemble des transports sont concernés (trains, télécabines de plus de neuf places, bus, avions...).

Les nouveaux immeubles d'au moins huit logements ou ceux qui sont rénovés, sont aussi concernés, ainsi que les lieux de travail si le bâtiment occupe plus de 50 places de travail. Par contre, la LHand n'a pas d'application en droit privé du travail.

Sont également concernés les particuliers, le domaine de la formation et de la formation continue, la Confédération en tant qu'employeur ainsi que les entreprises concessionnaires (CFF, TV, téléphones,...) qui offrent des prestations accessibles au public. Dans le domaine des télécommunications par exemple, les services doivent pouvoir être utilisés par les handicapés à des conditions qui soient qualitativement, quantitativement et économiquement comparables à celles offertes aux personnes non handicapées.

À ce propos, un domaine important est celui des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui peuvent représenter, pour les personnes handicapées, tant un facteur d'inclusion du fait de leurs potentialités qu'un important facteur d'exclusion de la vie en société. L'art. 14 al.2 LHand exige que les prestations fournies par la Confédération sur internet soit accessible aux personnes souffrant d'un handicap visuel. L'unité de pilotage informatique de la Confédération a publié des directives P028 pour l'aménagement de sites internet facilement accessibles.

Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées

Cette Convention, entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014, a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque (art. 1 de la CDPH). Elle demande aux Etats Parties de respecter l'autonomie individuelle, la non-discrimination, la participation et l'intégration à la société, le respect de la différence, l'égalité des chances, l'accessibilité, l'égalité entre les hommes et les femmes et le respect du développement des capacités et de l'identité des enfants handicapés.

La Suisse a présenté, le 29 juin 2016, un premier rapport national sur la situation des personnes handicapées au Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU. Des rapports complémentaires sont attendus tous les quatre ans.

Un protocole facultatif additionnel, que la Suisse n'a pas signé, prévoit une procédure de recours individuel et accorde la compétence d'entreprendre une enquête au Comité des droits des personnes handicapées.

Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)

L'article 112b de la Constitution fédérale, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, attribue aux cantons la tâche de promouvoir l'intégration des personnes invalides par l'octroi de subventions à la construction et à l'exploitation de lieux de travail et d'habitation. L'AI ne participe donc plus au financement de ce domaine et n'a plus à prescrire des critères de qualité, laissant l'entière responsabilité technique et financière aux cantons. Ceux-ci doivent toutefois conformer leur action aux objectifs visés pour l'intégration ainsi qu'aux principes et critères fixés dans la Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides, du 6 octobre 2006 (LIPPI). Cette loi cadre fixe les principes directeurs de la politique d'intégration.

Faisant suite à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), un nouvel article constitutionnel a été adopté, l'art. 112b, qui vise l'encouragement de l'intégration des personnes invalides. En particulier, son al. 2 postule que les prestations collectives de l'AI sont désormais du ressort des cantons (les prestations individuelles restant, elles, de la seule compétence de la Confédération, al. 1). La LIPPI se fonde sur l'al. 3, qui précise qu'une loi fédérale fixera les objectifs, les principes et les critères d'intégration des invalides.

La LIPPI a pour but d'assurer à toute personne invalide l'accès à une institution qui réponde à ses besoins (art. 1 LIPPI). Au surplus, chaque canton doit garantir que les personnes invalides domiciliées sur son territoire disposent d'une offre appropriée en institutions (art. 2). L'offre «appropriée» signifie d'une part que le canton ne peut considérer les besoins uniquement sous l'angle quantitatif. Mais qu'il doit aussi, d'autre part, tenir compte de la diversité des handicaps, notamment.

Chaque canton doit élaborer un plan stratégique - fondement cantonal en la matière - visant à promouvoir l'intégration des personnes invalides, dont l'approbation revient au Conseil fédéral. Pour éviter en outre l'émergence de 26 législations cantonales différentes, voire incompatibles, la LIPPI exige des cantons une collaboration accrue et le développement de solutions concertées et coordonnées. La Conférence latine des affaires sanitaires et sociales a ainsi adopté des principes communs, lesquels principes posent les bases de la coopération intercantonale.

La notion d'institution

L'art. 3 LIPPI définit la notion d'«institution». Elle inclue principalement :

- les ateliers qui occupent en permanence (dans leurs locaux ou dans des lieux de travail décentralisés) des personnes invalides qui ne peuvent exercer aucune activité lucrative dans des conditions ordinaires;
- les homes et les autres formes de logement collectif dotés d'un encadrement;
- les centres de jour dans lesquels les personnes invalides peuvent se rencontrer et participer à des programmes d'occupation ou de loisirs.

Toutefois, les cantons sont libres d'étendre l'offre à des formes de prise en charge non citées dans la LIPPI.

Participation aux coûts (art. 7 LIPPI)

L'offre garantie par les cantons ne doit comporter que des institutions où les personnes invalides n'ont pas à dépenser plus que leurs revenus (rente et allocation pour impotent de l'AI, prestations complémentaires, etc.). Si ces revenus ne suffisent pas, le canton de domicile doit combler la différence avec le tarif demandé par l'institution. C'est pourquoi l'art. 7, en son al. 1, prévoit que le canton participe aux frais du séjour dans une institution reconnue, de telle manière qu'aucune personne invalide ne doive faire appel à l'aide sociale en raison de ce séjour. L'al. 2 vise à régler les éventuelles lacunes dans la planification cantonale. Ainsi, au cas où une personne invalide ne trouve pas de place répondant à ses besoins dans une institution reconnue de son canton de domicile, l'al. 2 lui donne droit à une contribution financière du canton au séjour dans une autre institution - institution sise dans un autre canton ou institution non reconnue par le canton de domicile.

Procédure

Loi fédérale LHand Moyens d'action

Lorsqu'une inégalité est subie ou constatée par une personne intéressée, elle peut demander à l'autorité compétente, dans la procédure d'autorisation de construire qu'on s'abstienne de l'inégalité. Si l'autorisation est déjà donnée, elle peut exceptionnellement demander aux instances de la juridiction civile l'élimination de l'inégalité, si l'absence des mesures légalement requises ne pouvait être constatée lors de la procédure d'autorisation de construire.

Dans le cas d'un équipement ou d'un véhicule des transports, elle peut demander à l'autorité compétente que les CFF ou une autre entreprise concessionnaire élimine l'inégalité ou s'en abstienne.

Le fait de subir une discrimination donne droit à être indemnisé au maximum à concurrence de fr. 5'000.-.

La loi prévoit que les associations de défense des handicapés ont qualité pour agir et pour recourir si:

- elles existent depuis dix ans au moins et
- elles agissent contre une inégalité qui affecte un nombre important de personnes handicapées.

Il appartient au Conseil fédéral de désigner les organisations qui disposent de ce droit.

Sauf en cas d'action téméraire ou sans réel fondement, les procédures sont gratuites, sauf au Tribunal fédéral où l'émolument judiciaire est fixé entre fr. 200 et 1'000.- (art. 10 LHand).

Principe de proportionnalité

La discrimination même constatée par une autorité administrative ou par un juge ne donne cependant pas droit à chaque fois à l'élimination de l'inégalité. Une pesée des intérêts en présence doit être effectuée, à savoir par exemple une comparaison entre l'avantage qui serait procuré à la personne ou aux personnes handicapées et la dépense occasionnée pour remédier à la discrimination.

La loi prévoit que les autres intérêts à examiner concernent l'atteinte éventuelle portée à l'environnement, à la nature ou au patrimoine, ainsi que l'éventuelle atteinte à la sécurité du trafic ou de l'exploitation. Si la pesée des intérêts porte l'autorité compétente à considérer que le principe de la proportionnalité n'est pas respecté, l'élimination de l'inégalité ne sera pas ordonnée.

La loi considère qu'il y a disproportion financière si la dépense entraînée par l'adaptation d'une construction aux besoins des personnes handicapées dépasse 5% de la valeur d'assurance du bâtiment ou de la valeur à neuf de l'installation, ou 20% des frais de rénovation.

De plus, les autorités doivent tenir compte des délais d'adaptation fixés par la loi en faveur des transports publics (art. 22); elles respectent les modalités de l'octroi des aides financières (art. 23, al. 3) ainsi que les plans d'exploitation et d'investissement qui en résultent pour les entreprises de transport publics.

La loi prévoit enfin que si ensuite de l'examen de ces dispositions, les autorités compétentes n'ordonnent pas l'élimination de l'inégalité, elles ordonnent aux CFF, à l'entreprise concessionnaire ou à la collectivité publique mise en cause de prévoir une solution de rechange appropriée.

Mesures d'adaptation

Les délais d'adaptation suivants sont prévus:

- Les constructions, les installations et les véhicules des transports publics qui sont déjà en service doivent être adaptés aux besoins des personnes handicapées au plus tard 20 ans après l'entrée en vigueur de la loi (Voir aussi l'ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics, OTHand).
- Les systèmes de communication et les systèmes d'émission de billets doivent être adaptés aux besoins des personnes handicapées au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la loi.

La personne invalide qui ne trouve pas de place dans une institution reconnue par son canton de domicile a le droit d'obtenir de ce dernier une contribution au séjour dans une autre institution. Elle peut recourir jusqu'au Tribunal fédéral.

En outre, si les cantons prévoient que la participation aux coûts, telle que définie à l'art. 7, prend la forme de subventions, les cantons doivent conférer un droit. De la sorte, le refus total ou partiel de subventions aux personnes invalides est susceptible de recours jusqu'au Tribunal fédéral. Dans ce cas cependant, le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral est limité. Celui-ci ne pourra en effet se prononcer sur le droit aux subventions que sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire.

Recours

Se référer au chapitre précédent (procédure) et aux fiches cantonales.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Intégration handicap (Lausanne)
Egalité Handicap (Berne)
Comité romand d'orientation et d'éducation professionnelle des invalides CROEPI (Lausanne)
Coordination romande des associations d'action en santé psychique CORAASP (Sion)
Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées BFEH (Berne)
Epi-Suisse Romande (Lausanne)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) (RS 151.3)
Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)
Ordonnance du 19 novembre 2003 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand) (RS 1510.31)
Ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OHand) (RS 151.34)
Convention ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (RS 0.109)

Sites utiles

AGILE Entraide suisse handicap
Autisme Suisse- Association de parents
FSCMA, consultation en moyens auxiliaires
Ligue suisse contre le rhumatisme
Meditec (moyens auxiliaires)
Procap
Pro Infirmis
Sport pour personnes en situation de handicap
UCBA (handicap visuel)
Fédération suisse des aveugles et malvoyants
FRAGILE pour les traumatisés cranio-cérébraux
INSOS
Pro mente sana
Association suisse des paraplégiques
Inclusion handicap
Insieme
Ligue pulmonaire suisse